

la province. Le revenu des primes, en 1960, s'est chiffré par \$8,702,013 et le surplus gagné, par \$432,602. Le montant total mis à la disposition du gouvernement de la Saskatchewan depuis les débuts de l'assurance gouvernementale (1945) jusqu'au 31 décembre 1960 a été de \$3,883,235. L'actif, à cette dernière date, s'élevait à \$17,226,941 dont plus de 10 millions étaient placés en obligations scolaires, municipales et hospitalières de la Saskatchewan. Plus de 600 agents d'assurance indépendants vendent les assurances gouvernementales partout dans la province.

L'*Automobile Accident Insurance Act*, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1946, est appliqué par l'Office d'assurance de la Saskatchewan. Le régime obligatoire automatique assure une indemnisation minimum raisonnable des pertes dues aux accidents de véhicules automobiles, sans égard à la responsabilité. Il fournit aussi une assurance aux tiers de \$10,000 à \$20,000 pour les blessures corporelles et de \$5,000 pour les dommages matériels ainsi qu'une assurance générale et de collision avec déduction de \$200 pour les automobiles particulières. Les taux varient de \$4 par an pour les camions à \$40 pour les automobiles particulières de modèle récent; ils varient aussi pour les autres genres de véhicules automobiles suivant la dimension et l'usage. Depuis la mise en vigueur de la loi (1946) jusqu'au 31 décembre 1960, plus de 45 millions ont été payés en indemnités.

En vertu d'un contrat passé avec le ministère des Ressources naturelles de la province, l'Office assure les cultivateurs contre les dommages causés à leurs cultures par certains animaux sauvages, tels que les canards, oies, grues du Mexique, chevreuils, orignaux, ours et antilopes.

Les renseignements sur l'activité de l'Office ou sur l'*Automobile Accident Insurance Act* peuvent être obtenus auprès du bibliothécaire, Office d'assurance de la Saskatchewan, Regina (Saskatchewan).

Alberta.—En Alberta, l'assurance pratiquée par le gouvernement, conformément à l'*Alberta Insurance Act*, se rattache à la Compagnie d'assurance générale de l'Alberta, à qui la législature a confié, le 31 mars 1948, toutes les affaires de la division de l'assurance-incendie de l'Office des assurances de l'Alberta, et à la Compagnie d'assurance-vie de l'Alberta, qui a été constituée à la même date pour prendre en charge la division de l'assurance-vie de l'Office des assurances de l'Alberta. Chaque compagnie a son propre conseil d'administration. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration des deux compagnies, mais la charte de la Compagnie d'assurance-vie prévoit l'élection de deux administrateurs par les assurés. Quoique les deux compagnies soient des sociétés de la Couronne, elles ne jouissent pas des immunités habituelles de la Couronne car elles peuvent intenter ou subir des poursuites devant un tribunal compétent.

En Alberta, différents organismes versent des indemnités équivalant à des assurances, moyennant contributions préalables des intéressés, mais la loi habilitant ces organismes établit nettement qu'il ne s'agit pas d'assurances. Comme ces organismes sont désignés séparément dans les lois provinciales sur l'assurance, mention n'en est faite ici que pour indiquer qu'ils ne relèvent pas de l'*Alberta Insurance Act*. C'est le trésorier provincial qui applique l'*Alberta Hail Insurance Act*, mais aucune des dispositions de l'*Alberta Insurance Act* ne s'applique à la Commission d'assurance de l'Alberta contre la grêle.

On peut se procurer d'autres renseignements auprès du Surintendant des assurances, Secrétariat provincial de l'Alberta, Edmonton (Alb.).